

Table des matières

1.	Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?	1
2.	Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?	2
4.	Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?	3
5.	En quoi consiste le passe sanitaire ?	3
6.	Les mineurs reçus dans les ACM sont-ils soumis au passe sanitaire ?	3
7.	Les encadrants doivent-ils présenter le passe sanitaire pour exercer leurs fonctions dans les ACM ?	3
8.	Le passe sanitaire s'applique-t-il aux encadrants et aux mineurs lors des sorties ?	3
9.	Le passe sanitaire s'applique-t-il aux ACM se déroulant dans un établissement dont l'accès est en principe soumis à sa présentation ?	4
10.	Dans quels établissements, lieux, services et événements le passe sanitaire est-il requis ?	4
13.	Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?	5
14.	Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	5
15.	Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?	5
16.	Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?	5
17.	Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	6
18.	Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	6
19.	Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	7
20.	Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d'un cas confirmé au sein de l'ACM ?	7
22.	Les moments de convivialité (vœux, galettes...) sont-ils autorisés dans les ACM ?	10
23.	Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d'un ACM sont-elles autorisées ?	10

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

L'article 32 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de celles de l'article 36 de ce même décret.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



2. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?

L'accueil s'effectue dans le respect des protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur. Une vigilance renforcée est portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Compte tenu de la situation épidémique, le protocole sanitaire de niveau 3 s'applique à l'ensemble du territoire à compter du 9 décembre 2021, à l'exception de la Guyane pour laquelle le niveau 4 / niveau rouge s'applique.

Le niveau du cadre sanitaire applicable pourra, par la suite, être révisé en fonction de l'évolution du taux d'incidence dans les départements. L'information sera mise en ligne sur le site du ministère.

Toutefois, compte tenu de la situation épidémique et à compter du lundi 3 janvier 2022, il est très fortement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées.

Lorsque le niveau du cadre sanitaire assouplit les prescriptions à mettre en œuvre (ex : passage du niveau 2 / niveau jaune au niveau 1 / niveau vert), les nouvelles mesures **applicables entrent en vigueur dès le lundi suivant**.

En revanche, lorsque le niveau du cadre sanitaire renforce les prescriptions (ex : passage du niveau 1 / niveau vert au niveau 2 / niveau jaune), seules les mesures relatives au port du masque entrent en vigueur dès le lundi suivant. Une semaine supplémentaire est laissée aux accueils afin de s'organiser pour la mise en œuvre des autres mesures (limitation du brassage, mesures de désinfection, conditions d'organisation des activités physiques) qui seront donc applicables au plus tard à compter du lundi de la semaine suivante.

3. Quelles sont les règles applicables en matière d'aération des locaux ?

Si les conditions climatiques et matérielles le permettent, l'organisation des activités à l'extérieur doit être privilégiée.

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum cinq minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). La mesure du dioxyde de carbone doit être favorisée (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce (Voir « fiche repères » dédiée à l'aération et à la ventilation des espaces d'activités).

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



4. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Les dispositions applicables à ces territoires sont prévues par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Les ACM peuvent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret précité.

Pour l'organisation de ces accueils sur ces territoires, il convient de se référer aux protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur.

Ces dispositions réglementaires, et les protocoles qui les déclinent aux ACM, s'appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet dans ces territoires.

5. En quoi consiste le passe sanitaire ?

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale ;
- le certificat de test négatif de moins de 24 heures ;
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnes doivent le présenter, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements limitativement listés par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

6. Les mineurs reçus dans les ACM sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Non. Le passe sanitaire n'est pas applicable aux mineurs reçus dans les ACM.

7. Les encadrants doivent-ils présenter le passe sanitaire pour exercer leurs fonctions dans les ACM ?

Non. Les encadrants n'ont pas à présenter le passe sanitaire pour exercer leurs fonctions au sein des ACM. **Depuis le 30 août 2021**, ils doivent néanmoins le présenter **pour accompagner les mineurs dans les établissements, lieux, services et événements et dans les services de transports soumis au passe sanitaire.**

8. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux encadrants et aux mineurs lors des sorties ?

Pour les mineurs de moins de 12 ans et 2 mois, aucun passe sanitaire n'est à présenter. Pour les mineurs de 12 ans et 2 mois ou plus, le passe sanitaire est requis depuis le 30 septembre 2021 dans les

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



établissements, lieux, services et événements et dans les services de transports soumis à sa présentation dans le cadre d'une sortie (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...).

Deux cas de figure sont à distinguer :

- soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public de l'ACM : dans ce cas le passe sanitaire ne sera pas exigé ;
- soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers : dans ce cas le passe sanitaire sera exigé.

Le passe sanitaire est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien, services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) pour les encadrants majeurs ainsi que pour les mineurs de 12 ans et 2 mois ou plus depuis le 30 septembre 2021.

Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie de l'ACM, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire.

9. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux ACM se déroulant dans un établissement dont l'accès est en principe soumis à sa présentation ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux participants (mineurs de 12 ans et 2 mois ou plus et encadrants) **des accueils de loisirs périscolaires** lorsqu'ils ont lieu de manière habituelle **dans un établissement distinct du lieu d'accueil principal et soumis à passe sanitaire** (piscine, gymnase, stade, conservatoire...).

Sa présentation est obligatoire, dans cette situation, pour les participants (mineurs de 12 ans et 2 mois ou plus et encadrants) des autres types d'ACM.

10. Dans quels établissements, lieux, services et événements le passe sanitaire est-il requis ?

L'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire liste les établissements, lieux, services et événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

11. Le passe sanitaire est-il requis pour accéder aux ACM ?

Non. Le passe sanitaire n'est pas requis pour pouvoir accéder aux ACM. **Les mineurs, leurs responsables légaux, les encadrants et intervenants ponctuels** n'ont pas à le présenter pour être admis dans la structure.

12. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans les restaurants collectifs (cantines scolaires, restaurants administratifs) ?

Non, la restauration collective ne relève pas du champ d'application du passe sanitaire.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



13. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?

Non. Les activités qui ne sont pas des activités physiques et sportives proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les ERP ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) et en plein air. Ces activités doivent respecter les règles de distanciation en vigueur.

Toutefois, compte tenu de la situation épidémique et à compter du lundi 3 janvier 2022, il est très fortement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées.

14. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

15. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées par les accueils. Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues.

Ces déplacements devront être organisés de façon garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées.

16. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les autorités sanitaires (avis du Haut Conseil de la Santé publique sur les masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 du 29 octobre 2020) considèrent qu'il n'existe pas de contre-indications documentées, dermatologiques, pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques, au port de masque quel que soit son type (masque à usage médical, masque grand public en tissu réutilisable). L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



17. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, autant que faire se peut, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Autant que possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

18. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. Dans le contexte actuel de très forte circulation du virus, il est néanmoins recommandé d'exploiter d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (espaces extérieurs, gymnase, salles des fêtes etc.), lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et de limitation du brassage. Il pourra également être proposé, en dernier recours, des repas à emporter (si possible en alternant pour les mineurs les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine par roulement un jour sur deux).

De manière générale, les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Une attention particulière est apportée au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration et à l'hygiène des mains. Le recours au capteur CO2 est recommandé.

Les mesures spécifiques aux différents niveaux sont les suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les mineurs ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré. Il est recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau) ;
- **niveau 3 / niveau orange** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres groupes. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



À compter du niveau 3, lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes de mineurs (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) peuvent être exploités. En dernier recours, des repas à emporter peuvent être proposés (si possible en alternant pour les mineurs les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

19. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après leur utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Pour tous les types de transport, les encadrants sont porteurs de masques.

Les mineurs de six ans ou plus portent également un masque..

20. Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d'un cas confirmé au sein de l'ACM?

▪ Situation des personnels

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les mineurs du groupe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les mineurs du groupe n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

Les personnels identifiés contacts à risque doivent respecter une quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé (et réaliser un test de sortie de quarantaine à J7 du dernier contact avec le cas) sauf s'ils justifient d'un schéma vaccinal complet. Les personnels disposant d'un schéma vaccinal complet doivent réaliser immédiatement un test antigénique ou RT-PCR puis réaliser des autotests à J2 et J4 à compter du premier test. Comme pour les mineurs, ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du premier test ou sur présentation en pharmacie du résultat de test s'il a été réalisé en laboratoire. Les personnels remplissant ces conditions continuent de prendre part à l'accueil.

Chaque contact à risque est contacté par l'Assurance maladie qui lui communique les justificatifs propres à sa situation et lui confirme la conduite à tenir.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



■ Situation du groupe de mineur concerné dans tous les accueils

- pour les mineurs de moins de 12 ans

La survenue d'un cas confirmé parmi les jeunes reçus entraîne l'éviction du cas confirmé, la mise en œuvre du protocole de dépistage réactif avec la suspension de l'accueil en présentiel des autres mineurs dans l'attente de la réalisation d'un test. Les mineurs du groupe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors du groupe) qui satisfont aux conditions ci-dessous pourront poursuivre leur participation à l'accueil sous réserve :

- de présenter un résultat de test TAG ou RT-PCR négatif,

- d'attester sur l'honneur de la réalisation de deux autotests négatifs à J2 et J4 à compter du premier test ;

Cette évolution entre en vigueur à compter du lundi 3 janvier 2022.

Il appartient au directeur ou au responsable de l'accueil de prévenir les responsables légaux des mineurs concernés qu'à la suite de la détection d'un cas confirmé, leur enfant pourrait poursuivre sa participation à l'accueil sous réserve de présenter un résultat de test négatif.

Ces tests peuvent être réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Les autotests supervisés ne sont pas reconnus pour ce type de situation, la réglementation ne les autorisant pas chez les personnes contacts d'un cas confirmé. Quel que soit le type de test réalisé, les tests sont gratuits pour les mineurs.

Lors de la réalisation du premier test en pharmacie, les représentants légaux du mineur se verront remettre gratuitement 2 autotests à réaliser le deuxième et le quatrième jour à compter du premier test (J2 et J4). Si le premier test est réalisé en laboratoire, les représentants légaux du mineur se verront remettre un bon permettant de se faire délivrer gratuitement les autotests en pharmacie.

Si le test est positif, le mineur devient un cas confirmé. Il est demandé aux responsables légaux d'en informer le responsable de l'accueil. Le mineur devra alors respecter un isolement de 7 jours pouvant être réduit à 5 jours comme indiqué ci-dessus.

Si le test est négatif, le mineur pourra revenir au sein de l'accueil. Les représentants du mineur devront produire à J2 et à J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif. A défaut, le mineur ne pourra être admis au sein de l'accueil.

Les tests présentés par les mineurs ou leurs représentants légaux sont utilisés à la seule fin de permettre la poursuite de leur participation à l'accueil et ne font l'objet d'aucune conservation par ce dernier.

En l'absence de présentation d'un test antigénique ou PCR pour les mineurs du groupe et les autres mineurs contacts à risque en dehors de ce dernier, la suspension de la participation à l'accueil est maintenue pour la durée de 7 jours. L'information communiquée par l'accueil vaut justificatif de la suspension de la participation du mineur concerné.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Les mineurs de plus de six ans du groupe dont l'accueil est maintenu devront porter un masque en intérieur, pendant les 7 jours après la survenue du cas. Dans la mesure du possible et selon les conditions locales, des mesures complémentaires de prévention pourront être prises comme le port du masque en extérieur s'il n'est pas requis pour tous les mineurs ou la limitation du brassage au sein de l'accueil (récréation, restauration...), en particulier avec le groupe concerné et pour limiter les activités à risque en intérieur (sport, chant...).

- pour les mineurs de 12 ans et plus

S'agissant des mineurs, le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les mineurs dans tous les espaces clos et en particulier dans les salles d'activité, l'apparition d'un cas confirmé parmi les encadrants ou les mineurs n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans le groupe. En effet, le contact-tracing devra évaluer si les personnels et les mineurs du groupe doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque) et des autres mesures de protection (cf. définition de cas SpF).

Il appartient au responsable de l'accueil d'assurer l'identification des contacts à risque parmi les personnels et parmi les mineurs et de lister leurs coordonnées, en lien avec les autorités sanitaires et les plateformes de l'assurance maladie CPAM, en charge du contact-tracing. Toutefois, dans la mesure du possible, l'éducation nationale assurera, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement, le contact-tracing sur le temps de cantine.

Dans la mesure du possible, l'ARS valide le périmètre des personnes incluses dans le contact-tracing et aide si besoin l'établissement à l'identification des contacts à risque. Le directeur ou le responsable de l'accueil établit une liste des contacts à risque identifiés et de leurs coordonnées.

Le responsable de l'accueil contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé (selon le cas le mineur ou ses responsables légaux / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps d'accueil notamment à la cantine, sans mesure de protection efficace.

Il transmet de manière sécurisée une liste à l'ARS ou directement à la plateforme de l'assurance maladie (CPAM) avec en copie l'ARS, suivant les organisations locales, au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'accueil.

Il appartient au responsable de l'accueil de prévenir les responsables légaux des mineurs que leur enfant est identifié comme contact à risque.

Les règles qui s'appliquent sont celles prévues par les doctrines pour l'isolement des cas de covid-19 et la quarantaine du ministère des solidarités et de la santé pour les personnes contacts de 12 ans et plus. La conduite à tenir est différente selon le schéma vaccinal des mineurs.

Le mineur doit respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test immédiatement puis à l'issue de la période de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé **sauf s'il justifie d'un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans).**

Le mineur avec schéma vaccinal complet n'a pas de quarantaine à respecter mais devra réaliser un dépistage immédiat par test antigénique ou test RT-PCR puis réaliser des autotests à J2 puis J4 après le premier test. Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du premier test ou sur présentation du résultat de test négatif si le test a été réalisée en laboratoire. Dans ces conditions,

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



la quarantaine ne s'applique pas et le mineur peut poursuivre sa participation à l'accueil en veillant strictement au respect des gestes barrières.

Les responsables légaux devront attester sur l'honneur, dès le premier jour, que leur enfant remplit bien cette condition et qu'il a réalisé un test négatif, pour permettre la poursuite de la participation à l'accueil.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les mineurs qui ne sont pas identifiés comme contacts à risque poursuivent leur participation à l'accueil, indépendamment de leur âge ou de leur statut vaccinal (sauf s'ils présentent des symptômes).

▪ **Situation en cas de survenue de trois cas parmi les mineurs dans un délai de 7 jours**

Les mesures de gestion d'un cluster, dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil des mineurs, sont déterminées en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (organisateur, ARS, préfecture).

21. Que se passe-t-il si le mineur est cas contact en raison d'un cas confirmé au sein de sa famille ?

Si le mineur est cas contact d'un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, les règles à respecter sont les suivantes : règles générales applicables en fonction de son âge et de son statut vaccinal. Une quarantaine de 7 jours à compter de la survenue du cas doit être respectée et un test antigénique ou PCR doit être réalisé à l'issue de cette quarantaine sauf si le mineur a moins de 12 ans ou qu'il bénéficie d'un schéma vaccinal complet. Dans ce cas de figure, le mineur réalise immédiatement un test antigénique et PCR puis des autotests à J2 et J4 et peut participer à l'accueil si les résultats sont négatifs.

22. Les moments de convivialité (vœux, galettes...) sont-ils autorisés dans les ACM ?

Compte tenu de la situation épidémique, les moments de convivialité entre mineurs et personnels ou entre personnels doivent désormais être prohibés. En effet, ces derniers, par leur nature même, ne permettent pas le respect en continu des gestes barrières.

23. Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d'un ACM sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les responsables légaux, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Elles sont donc vivement déconseillées.

Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

